

PAR COURRIEL

Québec, le 13 mars 2020

N/Réf. : 134817

**OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 février 2020, visant à obtenir les documents suivants :

- 1- Tous les rapports de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les trois (3) dernières années;
- 2- Les coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans votre organisation depuis les trois (3) dernières années;
- 3- Les noms des entreprises qui ont effectué les tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique et le lien vers l'octroi du contrat sur la plateforme SEAO;
- 4- La date du plus récent test d'intrusion et de vulnérabilité informatique dans votre organisation.

En réponse aux divers points de votre demande, nous vous informons que le ministère de la Sécurité publique possède une équipe interne spécialisée en balayages de vulnérabilités et en tests d'intrusion. Cette équipe relève de la Direction des technologies de l'information. Les experts qui composent cette équipe réalisent sur une base continue des balayages de vulnérabilités sur l'ensemble des actifs informationnels sous la responsabilité du ministère et des organismes du portefeuille de la Sécurité publique qu'elle dessert.

...2

Des tests d'intrusions sont quant à eux réalisés lors de certaines phases de développement, de mises en production ou lors de modifications, et cela tant pour les logiciels développés à l'interne, que pour les logiciels acquis auprès d'un tiers. L'objectif de ce processus est de valider la posture de sécurité des actifs informationnels soutenant la mission du ministère.

#### **Point 1**

Lorsque les experts découvrent des vulnérabilités, celles-ci sont documentées dans un système interne suivi. Ainsi, nous avons repéré 9 documents visés par votre demande. Ces documents ne vous sont cependant pas accessibles en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès, car leur divulgation pour avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien, en l'occurrence, nos systèmes et infrastructures informatiques.

#### **Point 2**

Nous n'avons aucun coût à signaler, outre les salaires de nos employés, qui effectuent diverses autres tâches en lien avec la sécurité de nos actifs informationnels.

#### **Point 3**

Le ministère ne contracte pas avec des fournisseurs externes. Tel que mentionné précédemment, les tests d'intrusion sont réalisés par ses employés. Nous n'avons donc repéré aucun document en lien avec les points 2 et 3 de votre demande en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

#### **Point 4**

Nous vous informons que le dernier test d'intrusion a été réalisé à la fin de l'année 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I**

##### **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE II**

##### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION II**

##### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

**29.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.